



Arrêt

n° 99 694 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 à 15.00 heures par X, de nationalité sénégalaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de retrait de l'annexe 35 (pièce 1), ainsi que la décision du 11 mars 2013, annexe 13 septies (pièce 2)* »

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et d'astreinte, introduite le 8 juin 2012, par le même requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 janvier 2011 et s'est déclaré réfugié le jour même. Cette procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 72.181 du 20 décembre 2011.

1.2. Le 12 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 6 septembre 2012. Le recours en annulation contre cette décision est toujours pendant.

1.3. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a fait l'objet d'un recours en annulation toujours pendant à l'heure actuelle.

1.4. Interpellé le 11 mars 2013, la partie défenderesse a adressé à la police de Liège les instructions suivantes :

[...]

Veuillez contacter le centre fermé dès le départ de vos services vers ce dernier.

Veuillez également prévenir la personne de contact mentionnée ci-dessus en cas d'impossibilité de transfert, quelle qu'en soit la raison.

Veuillez noter l'heure et la date de notification sur l'annexe 13 septies et veuillez faxer la notification IMMEDIATEMENT au N° de fax repris supra.

Veuillez également retirer l'Annexo 35 en possession de l'intéressé

[...]

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.5. Le même jour, à 14.15 heures, il a reçu un « *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies). Il s'agit de la seconde décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d' éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- article 74/14 §3, 4^o; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtenstinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17/01/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 20/12/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/12/2011.

Le 14/09/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 06/09/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/09/2012 (sans ordre de quitter le territoire).

L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/09/2012
L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtiendra volontairement une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'accès par ses autorités nationales.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2^e l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 23/09/2012).
L'obligation de retour n'a donc pas été remplie

[...] ».

1.6. Il est actuellement écroué en vue de son éloignement du territoire.

2. Objet du recours

2.1. Le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, l'acte par lequel la partie défenderesse demande à la police de Liège de retirer l'annexe 35 au requérant, lequel a été transmis par courrier du 11 mars 2013 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 11 mars 2013.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

2.3. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'espèce, l'instruction de ne plus proroger le document « annexe 35 » transmise à la commune le 11 mars 2013 et qui est visée par la requête au titre de premier acte attaqué, constitue, ainsi qu'il sera explicité *infra*, un simple acte d'exécution. Dès lors, ce premier acte constitue au mieux un acte d'exécution d'une décision non contestée, lequel n'est pas susceptible de recours.

Quant au second acte attaqué, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 11 mars 2013, lequel est motivé, en substance, par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire du 23 septembre 2012. Cet acte administratif apparaît *a priori* comme un acte susceptible de recours.

Dès lors, il y a lieu de conclure, au vu des circonstances spécifiques de la cause, que cette mesure d'éloignement, qui a été prise en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieurement délivré, ne saurait être tenue pour connexe avec un acte dont il doit être constaté qu'il n'est pas susceptible de recours. Il en résulte que les deux actes présentement attaqués doivent être traités de façon autonome.

En conséquence, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

3. Recevabilité du recours à l'égard du premier acte attaqué.

3.1. Ainsi qu'il a été précisé *supra* au point 2.4., le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir l'acte par lequel la partie défenderesse demande à la police de Liège de retirer l'annexe 35 au requérant, lequel a été transmis par courrier du 11 mars 2013.

3.2. Au vu de la nature de l'acte attaqué, le Conseil se doit d'examiner s'il est compétent pour en connaître. A cet égard, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Par ailleurs, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit :

« Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.

Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent ».

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet le 20 mars 2013 d'une « attestation de retrait d'un titre de séjour/d'établissement ou d'un document de séjour » (annexe 37), laquelle précise que l'annexe 35 « a été délivré par erreur par la ville de Liège. Il n'y avait plus de procédure de recours en cours qui permettait la délivrance de ce document. En plus il n'y avait pas d'instructions de la part de l'Office des Etrangers de délivrer ce document ».

Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué par le requérant et annexée en pièce 1 de son recours n'est qu'un simple courrier d'information qui n'est pas susceptible de recours.

3.4. A titre surabondant, la Conseil relève que le requérant a été indûment mis en possession de cette annexe 35 suite à une erreur de la commune qui a procédé à sa prorogation de façon erronée en dehors de toute instruction.

A cet égard, le Conseil rappelle que la théorie de l'intangibilité des actes administratifs a une exception : la théorie du retrait. Le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence confère à ces règles un caractère d'ordre public (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, 2008, p.471).

Le Conseil rappelle qu'un acte administratif créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative et que s'il est irrégulier. De plus, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 132.220 du 9 juin 2004 et R.V.V., arrêt n° 5932 du 18 janvier 2008).

En l'occurrence, sans qu'il puisse être tenu pour certain que la délivrance d'une annexe 35 soit un acte créateur de droit, le Conseil relève cependant que la délivrance du document de séjour spécial est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant. En effet, cet acte a, en l'espèce, été

délivré par la commune sans instruction de la partie défenderesse et alors que le requérant ne se trouvait manifestement pas dans une hypothèse prévue par l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.5. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

4.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui en constitue l'accessoire.

5. L'examen de la demande d'astreinte.

En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont est rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize, par :

M. P. HARMEL,
Mme A. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ.

P. HARMEL.